

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE de MAZAMET

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement Livre 5 Titre 8,

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZAMET en date du 11 Décembre 2007 demandant la constitution d'un groupe de travail,

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZAMET en date du 15 Avril 2008 désignant les élus appelés à représenter la commune au sein du groupe de travail sur la publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 2008 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le Règlement Local de Publicité,

VU le projet élaboré par le groupe de travail réuni le 29 Septembre 2008 et approuvé le 20 Octobre 2008,

VU l'Avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages en date du 5 Février 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2009 approuvant le projet de règlement définitif,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la Commune de MAZAMET,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 581-8 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite dans les Parcs Naturels Régionaux mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte,

CONSIDERANT que l'ensemble du Territoire de la Commune de MAZAMET est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc,

ARRÊTE

TITRE 1 – CONSIDERATIONS GENERALES

Article 1 –

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la Commune de MAZAMET et ainsi d'autoriser la publicité dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, il est mis en place le présent règlement qui fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes au sens des articles L581-8, L581-1 alinéa 45 du Code de l'Environnement.

Article 2 –

Constitue une publicité à l'exception des enseignes et pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le mobilier urbain publicitaire tout abri de voyageur, kiosque à journaux, colonne et mât porte-affiches, planimètres et mobilier d'informations municipales... pouvant servir de support à la publicité, conformément aux dispositions du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Article 3 –

A l'exception des zones de publicité restreintes et autorisées définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises sur la Commune de MAZAMET au régime général défini par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application et notamment l'article L 581-1 dudit Code.

TITRE 2 - DE LA PUBLICITE DES PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES DANS LES ZPR et ZPA

Article 4 –

Il est créé à MAZAMET, quatre zones de publicité restreinte dénommées ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4 et deux zones de publicité autorisées, ZPA1 et ZPA2 délimitées comme suit, conformément au plan de zonage joint en annexe.

ZPR1 : Zone Urbaine

[au Nord, par le tracé du cours d'eau "le Thoré " hors zones d'activités : la Molière Basse et Bonnecombe - à l'Ouest, par la limite de commune avec Aussillon puis la RD 118 - au Sud, par le tissu urbain contre la montagne - à l'Est, par le hameau et le ruisseau de la Fargue].

ZPR2 : Entrées de Ville

- *[L'avenue Guynemer: du giratoire du Centenaire jusqu'au boulevard Sout.*
- *L'avenue de Toulouse/ rue du Nouvela/ avenue Jean Mermoz (Toulouse): de la limite de commune avec Aussillon jusqu'au carrefour avec la rue Edouard Barbey et l'avenue Rouvière.*
- *L'avenue Foch : du carrefour des Bausses (RD 612) jusqu'à l'avenue Rouvière.*
- *L'avenue de la Chevalière: du giratoire avec la RD 612 jusqu'au giratoire dit des 4^e vents".*

ZPR3 : RD 612

[Du carrefour des Bausses à l'Ouest jusqu'au pont de la Richarde à l'Est]

ZPR4 : Zones d'Activités

- *[Zone d'activité de la Molière Basse : délimitée au Nord par le Thoré (cours d'eau), à l'Ouest par l'Arnoite (cours d'eau), au Sud par la RD 612 et à l'Est par la RD 109.*
- *Zone d'activité de Bonnecombe : délimitée à l'Est et au Nord par le Thoré (cours d'eau), à l'Ouest par la limite de commune avec Aussillon, au Sud par l'impasse la Combe et la zone de loisirs de Bonnecombe].*

ZPA1 : Zone Touristique des Montagnès

[Voie communale VC10 – de la RD118 au carrefour du Chemin dit « de Mickey »]

ZPA2 : Zone Touristique d'Hautpoul

[Zone U4 du PLU approuvé le 30/06/2005]

CHAPITRE 1 – Zone de Publicité Restreinte 1

La ZPRI concerne les secteurs qui méritent une protection renforcée de leur patrimoine architectural, urbain et paysager. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Section 1 : De la publicité et des pré-enseignes en ZPRI

Article 5 –

La publicité et les pré-enseignes sur support mural ou clôture, sur portatifs scellés au sol, et lumineuses sont interdites.

Article 6 –

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R.581-26 à R581-31 du Code de l'Environnement.

Toutefois le mobilier urbain visé à l'article R581-31 ne pourra supporter d'affiche supérieure à deux mètres carrés. Le nombre total ne devra pas excéder 20 Modules d'Informations Municipales.

Ceux-ci sont cependant interdits dans un rayon de 60 m pris depuis la bordure du trottoir des giratoires.

Section 2 : Des enseignes en ZPRI

Dans la ZPRI, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire selon la procédure fixée par les articles R581-62 à R 581-70 du Code de l'Environnement.

Article 7 –

Il ne sera autorisé que deux enseignes par activité parmi les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires au mur support. L'installation, le remplacement ou la modification sont soumis à autorisation de la Mairie.

Article 8 –

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support devront être conformes aux articles R581-55 à R 581 – 57 du Code de l'Environnement.

Article 9 –

Les enseignes sur portatifs scellés au sol, sur toitures ou terrasses en tenant lieu ainsi que clignotantes sont interdites.

CHAPITRE 2 – Zone de Publicité Restreinte 2

La ZPR2 concerne les entrées de ville. Sa délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

Section 1 : De la publicité et des pré-enseignes en ZPR2

Article 10 –

La publicité et les pré-enseignes sur support sont autorisées si elles sont conformes à l'article R581-8 du Code de l'Environnement. Toutefois, il ne sera autorisé qu'un dispositif de 8m² par emplacement disponible.

Article 11 –

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- elles ne pourront avoir plus de huit mètres carrés, ni s'élever à plus de six mètres au dessus du sol. Le dos des panneaux devra être recouvert d'un bardage ou peint. Les dispositifs seront de type « mono-pied » habillés. Tout escalier, rambarde ou passerelle sont interdits sauf si les garde-corps sont rabattables.
- Le nombre des dispositifs est fixé à l'article 17 ci-dessous du présent arrêté.

Article 12 –

La publicité et les pré-enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-14 à R581-20 du Code de l'Environnement.

Article 13 –

La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-26 à R581-31 du Code de l'Environnement. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article R581-31 du Code de l'Environnement ne pourra supporter d'affiche supérieure à deux mètres carrés. Le nombre total ne devra pas excéder 12 Modules d'Informations Municipales.

Section 2 : Des enseignes en ZPR2

Dans la ZPR2, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire selon la procédure fixée par les articles R581-62 à R581-70 du Code de l'Environnement.

Article 14 –

Il ne sera autorisé que *deux* enseignes par activité parmi les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires au mur support. L'installation, le remplacement ou la modification sont soumis à autorisation de la Mairie.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support devront être conformes aux articles R581-55 à R581-57 du Code de l'Environnement.

Article 15 -

Les enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions fixées à l'article 11 ci-dessus du présent règlement.

Le nombre de ces dispositifs est fixé à l'article 17 ci-dessous du présent règlement.

Article 16 –

Les enseignes sur toitures ou terrasses ainsi que clignotantes sont interdites.

Les enseignes sur portatifs scellés au sol et de plus de 2m² sont interdits à moins de 60m de l'anneau extérieur d'un giratoire.

Section 3 : De la Publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur portatifs scellés au sol :

Article 17 -

Sauf collés dos à dos, le nombre de ces dispositifs est fixé à :

- *sur les unités foncières présentant un linéaire de façade bâti ou non bâti inférieur à 25m, aucun dispositif n'est admis*
- *sur les unités foncières présentant un linéaire de façade bâti ou non bâti supérieur à 25m et jusqu'à 50m inclus, un dispositif est admis simple ou double face*
- *pour chaque tranche supplémentaire de 50m, un dispositif est admis simple ou double face*

Une distance de 50 m minimum entre chaque panneau doit être respectée sur le même linéaire de chaque voie.

Toutefois, il sera autorisé une enseigne sur portatif scellé au sol de 2m² par activité et par rue.

Les pré-enseignes, enseignes et publicités sur portatifs scellés au sol sont interdits à moins de 60m de l'anneau extérieur d'un giratoire.

CHAPITRE 3 – Zone de Publicité Restreinte 3

La ZPR3 concerne les axes urbains structurants. Sa délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

Section 1 : De la publicité et des pré-enseignes en ZPR3

Article 18 –

La publicité et les pré-enseignes sur support sont autorisées si elles sont conformes à l'article 581-8 du Code de l'Environnement. Toutefois, il ne sera autorisé qu'un dispositif de 8m² par emplacement disponible.

Article 19 –

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- elles ne pourront avoir plus de huit mètres carrés, ni s'élever à plus de six mètres au dessus du sol. Le dos des panneaux devra être recouvert d'un bardage ou peint. Les dispositifs seront de type « mono-pied » habillés. Tout escalier, rambarde ou passerelle sont interdits sauf si les garde-corps sont rabattables.
- Le nombre des dispositifs est fixé à l'article 17 ci-dessous du présent arrêté.

Les pré-enseignes, enseignes et publicités sur portatifs scellés au sol sont interdits à moins de 60m de l'anneau extérieur d'un giratoire.

Article 20 –

La publicité et les pré-enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont conformes aux articles 581-14 à 581-20 du Code de l'Environnement.

Article 21 –

La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-26 à R581-31 du Code de l'Environnement. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article R581-31 ne pourra supporter d'affiche supérieure à deux mètres carrés. Le nombre total est fixé à 12 Modules d'Informations Municipales.

Section 2 : Des enseignes en ZPR3

Dans la ZPR3, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire selon la procédure fixée les articles R581-62 à R581-70 du Code de l'Environnement.

Article 22 –

Il ne sera autorisé que *deux* enseignes par activité parmi les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires au mur support. L'installation, le remplacement ou la modification sont soumis à autorisation de la Mairie.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support devront être conformes aux articles R581-55 à R581-57 du Code de l'Environnement.

Article 23 –

Les enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions fixées à l'article 19 ci-dessus du présent règlement.

Article 24 –

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes à l'article R581-58 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 4 – Zone de Publicité Restreinte 4

La ZPR4 concerne la zone d'activité. Sa délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

Section 1 : De la publicité et des pré-enseignes en ZPR4

Article 25 –

La publicité et les pré-enseignes sur support sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-21 à R581-26 du Code de l'Environnement. Toutefois, il ne sera autorisé qu'un dispositif de 8m² par emplacement disponible.

Article 26 –

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions suivantes fixées par l'article 19 ci-dessus du présent règlement.

Article 27 –

La publicité et les pré-enseignes sur mobiliers urbains sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-26 à R581-31 du Code de l'Environnement. Toutefois le mobilier urbain visé à l'article R581-31 ne pourra avoir une superficie supérieure à deux mètres carrés. Le nombre total est fixé à 8 Modules d'Informations Municipales.

Section 2 : Des enseignes en ZPR4

Dans la ZPR4, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire selon la procédure fixée par les articles R581-62 à R581-70 du Code de l'Environnement.

Article 28 –

Il ne sera autorisé que *deux* enseignes par activité parmi les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires au mur support. L'installation, le remplacement ou la modification sont soumis à autorisation de la Mairie.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-55 à R581-61 du Code de l'Environnement.

Article 29 –

Les enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions fixées à l'article 19 ci-dessus du présent règlement.

Article 30 –

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes à l'article R581-58 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5 – Zones de Publicité Autorisées 1 et 2

Les ZPA1 et ZPA2 concernent respectivement les zones touristiques de la Base de Loisirs des Montagnès et du village médiéval d'Hautpoul. Leurs délimitations sont reportées au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

Section 1 : De la publicité, des pré-enseignes et des enseignes en ZPA1 et ZPA2

Article 31 –

Dans les ZPA1 et ZPA2, la publicité et les pré-enseignes restent interdites.

Article 32 –

Il ne sera autorisé que *deux* enseignes par activité parmi les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires au mur support. L'installation, le remplacement ou la modification sont soumis à autorisation de la Mairie.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support sont autorisées si elles sont conformes aux articles R581-55 à R581-57 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 34 –

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la Commune de MAZAMET à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article 33 ci-dessus du présent arrêté.

Article 35 –

Le Directeur Général des Services de la Ville de MAZAMET et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet du Tarn

Monsieur le Commandant de Police de MAZAMET

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

MAZAMET, le 28 MAI 2009

Le Maire,



Laurent BONNEVILLE.

Commune de Mazamet

Zone de publicité restreinte

PLAN DE ZONAGE

Mobilier urbain : modules d'informations municipales
 zone 1 - 20 unités
 zone 2 - 12 unités
 zone 3 - 12 unités
 zone 4 - 8 unités

Légende :

- zone 1 - zone urbaine
- zone 2 - entrées de Ville
- zone 3 - RD 612
- zone 4 - zones d'activités
- zone ZPA1 - Les Montagnés
- zone ZPA2 - Hautpoul

Echelle : 1/6000

0 100 Mètres

01/15/10/2008

